

TE38

BUREAU du 26 juin 2023

DÉCISION N° 2023-091

Objet : Site isolé - Installation photovoltaïque autonome - Augmentation de puissance -
Refuge CLARIANT - Convention de cofinancement

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Raymond CARCEL, Denis DELAGE, Jean-Luc GARNIER, François GUILLIER, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Emmanuel MONTAGNON, Nicolas MOYROUD, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE et Pierre VERRI, membres du Bureau.

Vu la délibération n° 2021-113 du Comité Syndical du 27 septembre 2021 relative au dispositif « Sites Isolés » ;

Vu la notification d'avis favorable pour le financement FACE.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2.2 de ses statuts, TE38 en tant qu'autorité concédante de la distribution publique d'électricité peut aménager toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un 1 MW (*seuil fixé par décret 06 janvier 2004*), lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.

La commune de CORRENÇON-EN-VERCORS a transféré sa compétence en matière de distribution publique d'électricité à TE38, qui exerce alors cette maîtrise d'ouvrage spécifique desdites installations de production d'électricité de proximité sur le territoire de la commune, en application du cahier des charges de concession en vigueur.

A ce titre, TE38 a été sollicité une première fois en 2007 par les propriétaires du refuge de CLARIANT qui ont souhaité pouvoir alimenter électriquement le bâtiment du refuge pour maintenir et développer une activité économique. Une première installation en autonomie a donc été réalisée par TE38 en 2008 pour répondre à leur besoin.

Suite à un changement de propriétaire et à une évolution de l'activité depuis 2015, la capacité de ladite installation d'une puissance de 2 880 Wc avec un parc de 24 batteries, pour une capacité globale de 2 000 Ah C100, ne répond plus aux besoins du refuge. C'est pourquoi le nouveau propriétaire a sollicité TE38 en vue d'adapter l'installation à ces nouveaux besoins.

Suite à cette sollicitation et comme mentionné dans la délibération n° 2021-113 du Comité Syndical, TE38 a défini, avec le demandeur qui bénéficiera de l'électricité produite, un projet qui soit cohérent avec les objectifs d'intérêt général inscrits dans la loi, c'est-à-dire :

- fondé sur une définition du besoin et une proposition technique pertinentes,
- permettant d'assurer une alimentation électrique dans des conditions de qualité, de sûreté et de sécurité satisfaisantes,
- dont les conditions économiques permettent d'éviter une extension du réseau public de distribution.

Une étude de faisabilité pour augmenter la puissance de ladite installation a été réalisée en 2021. Dès lors, le projet prévoit la dépose de l'ancienne installation et la création d'une nouvelle installation photovoltaïque autonome d'une puissance de 9 000 Wc avec un parc de batteries de 3 480 Ah C120.

Le coût total prévisionnel du projet (y compris les frais d'études et de maîtrise d'œuvre) est estimé à **97 990 € HT**.

Ledit projet est éligible aux aides pour l'électrification rurale au titre du sous-programme « *opération de production décentralisée d'électricité renouvelable en sites isolés* » du programme spécial en application du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale.

En application de la délibération n°2021-113 du Comité Syndical, la réalisation de ce projet d'installation de production d'électricité de proximité est conditionnée à l'obtention desdits financements du CAS FACE au titre du sous-programme « site isolé ».

Or, une subvention du CAS FACE a été octroyée et notifiée à TE38 le 07 avril 2022 d'un montant de **57 810 €**.

Ainsi, il est proposé, suite à l'étude de faisabilité, d'accepter le projet de dépose de l'ancienne installation et la création d'une nouvelle installation photovoltaïque autonome pour alimenter le refuge de CLARIANT dans la mesure où ce projet bénéficie d'une subvention du CAS FACE. Dès lors, il est proposé d'engager les travaux correspondants.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 1111-10 du CGCT, TE38 en tant que maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation minimale à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. **De ce fait, il est proposé de retenir une participation financière de TE38 à ce projet égale à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.**

Au vu de la subvention accordée par le CAS FACE et de la participation minimale obligatoire de TE38 à ce projet, **il est également proposé de solliciter auprès du demandeur, en tant qu'utilisateur de l'électricité produite, une participation égale au montant restant à payer après déduction faite de la subvention du CAS FACE, de la participation minimale obligatoire de TE38 et de toutes autres subventions.**

Ainsi, il est proposé de conclure une convention afin de déterminer les modalités de mise en œuvre du partenariat financier entre les Parties pour la réalisation dudit projet.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

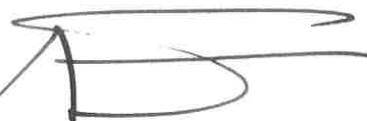
- Suite à l'étude de faisabilité, d'accepter le projet de dépose de l'ancienne installation et la création d'une nouvelle installation photovoltaïque autonome pour alimenter le refuge de CLARIANT dans la mesure où ce projet bénéficie d'une subvention du CAS FACE ;
- D'autoriser le Président à engager les travaux correspondants audit projet ;
- De prendre acte de l'octroi d'une subvention du CAS FACE d'un montant de **57 810 €** pour ledit projet ;
- De retenir une participation financière de TE38 égale à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet en application de l'article L 1111-10 du CGCT selon les modalités définies dans la convention ci-annexée,
- Après déduction faite de la subvention du CAS FACE, de la participation minimale obligatoire de TE38 et de toutes autres subventions, d'autoriser le Président à solliciter auprès du demandeur, en tant qu'utilisateur de l'électricité produite, une participation égale au montant restant à payer selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.
- D'autoriser le Président à signer la convention de cofinancement telle qu'annexée à la présente décision.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)